

**MAIRIE DE LE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)**
**ARRETE N° AT 24.2026**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'ETUDE**  
**DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DU SIEGA – SUR L'ENSEMBLE DE LA**  
**COMMUNE**

**Le Maire de Pont-de-Beauvoisin (Savoie),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDERANT** le demande d'arrêté temporaire de la circulation du 30 mars 2026, pour une durée de 4 mois, émanant de la société TRI-EAUX mesures et contrôles – 130, chemin de Ribotière – 38330 SAINT-ISMIER, représenté par Monsieur Alexandre SALERNO – Pour le compte du SIEGA – 38480 PONT-DE-BEAUVOISIN,

**CONSIDERANT** la révision du schéma directeur d'assainissement du SIEGA sur l'ensemble du territoire,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour l'ensemble des divers points d'intervention,

**CONSIDERANT** que ces interventions peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sans fermeture totale de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date 02 avril 2026

**CONSIDERANT** que pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public, sauvegarder les personnes et les biens, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La société TRI-Eaux Mesures et Contrôles mandatée par le SIEGA est autorisé à intervenir dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement du SIEGA, sur tout le domaine public communal, en agglomération, pour une durée de 4 mois à compter du 7 avril 2026, sans nécessité d'une demande d'arrêté de police de la circulation préalable.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté concerne uniquement les interventions relatives à l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usés et des Eaux pluviales à l'étude. Ces interventions comprennent l'accès et le contrôle des regards et autres ouvrages d'assainissement, l'aménagement et l'installation de ces ouvrages.

**ARTICLE 3 :** La circulation (routière/piétonne) et le stationnement pourront être perturbés temporairement et ponctuellement au droit de ces interventions, qui pourront avoir lieu de jour comme de nuit sans fermeture totale de la circulation. Dans le cas où la circulation routière devait être modifiée, l'entreprise sus-citées est autorisée à appliquer les dispositions ci-après :

- Alternat réglé par panneaux fixes C18 et BK 15
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise de l'intervention
- Largeur de voie à respecter : 5 mètres

Dans le cas où la circulation piétonne ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société TRI-EAUX qui conservera pendant toute la durée des différentes interventions sur la voirie, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La société TRI-EAUX assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par la société TRI-EAUX.

**ARTICLE 4 :** L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devra être assuré en permanence. L'entreprise sus-citées prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;  
Le non-respect de l'une des dispositions énoncées entraînera la suspension immédiate des interventions.

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :

- TRI Eaux Mesures et Contrôles
- SIEGA
- ASVP
- Service technique de la Commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD Deux Lacs
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à LE PONT-DE-BEAUVOISIN, le 02 avril 2026

La Maire,  
Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

**ARRETE N° AT 25.2026**  
**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat**  
**lors de pose de balise sur la D 1006**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande reçue le 01 avril 2026 de Monsieur Manuel SOARES AFONSO, conducteur de travaux du groupe HELIOS – 25 rue de Tremblay – 38130 ECHIROLLES ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de travaux de pose de balises type J11 au niveau de la sortie du magasin HYPER U sur la D1006, effectués par la société HELIOS, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, sur cette voie, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes ;

**Considérant** l'avis du Département de la Savoie, MTD des Deux Lacs en date du 07 avril 2026.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Pour permettre le déroulement des travaux de pose de balises le **lundi 13 avril 2026 de 8h à 18h**, la circulation sur la D1006 au niveau de la sortie du magasin HYPER U sera réglementé comme suit :

- **La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10.**
- **La vitesse sera réduite à 30km/h.**
- **Le dépassement des véhicules est interdit (y compris le dépassement des vélos).**
- **La largeur de la voie devra être au minimum de 3 mètres.**
- **La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.**

**ARTICLE 2** : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise HELIOS.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise HELIOS.

**ARTICLE 8** : Madame le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), Madame l'ASVP, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise HELIOS
- L'ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD des 2 lacs

Fait à LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), le 3 avril 2026

Le Maire,  
Céline YACON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARRETE N° AT 26.2026**  
**Objet : stationnements Place du 8 mai**  
**Cérémonie commémorative : Journée Nationale de la Déportation**  
**Dimanche 26 avril 2026**

**Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, ainsi que L.2213-1 à L.2213-4 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité.

**Vu** le Code de la Route

**Considérant** la cérémonie commémorative de la Journée Nationale de la Déportation qui se déroule face au Monument aux morts de la Place du 8 Mai.

**Considérant** la nécessité de laisser la place libre de toute occupation de véhicules sur l'ensemble du parking Place du 8 mai.

## ARRETE

### Article 1 :

Le stationnement des véhicules sur La Place du 8 mai sera interdit sur l'ensemble du parking le :

**Dimanche 26 avril 2026**  
**de 07 heures à 12 heures**

Une ampliation sera transmise à :

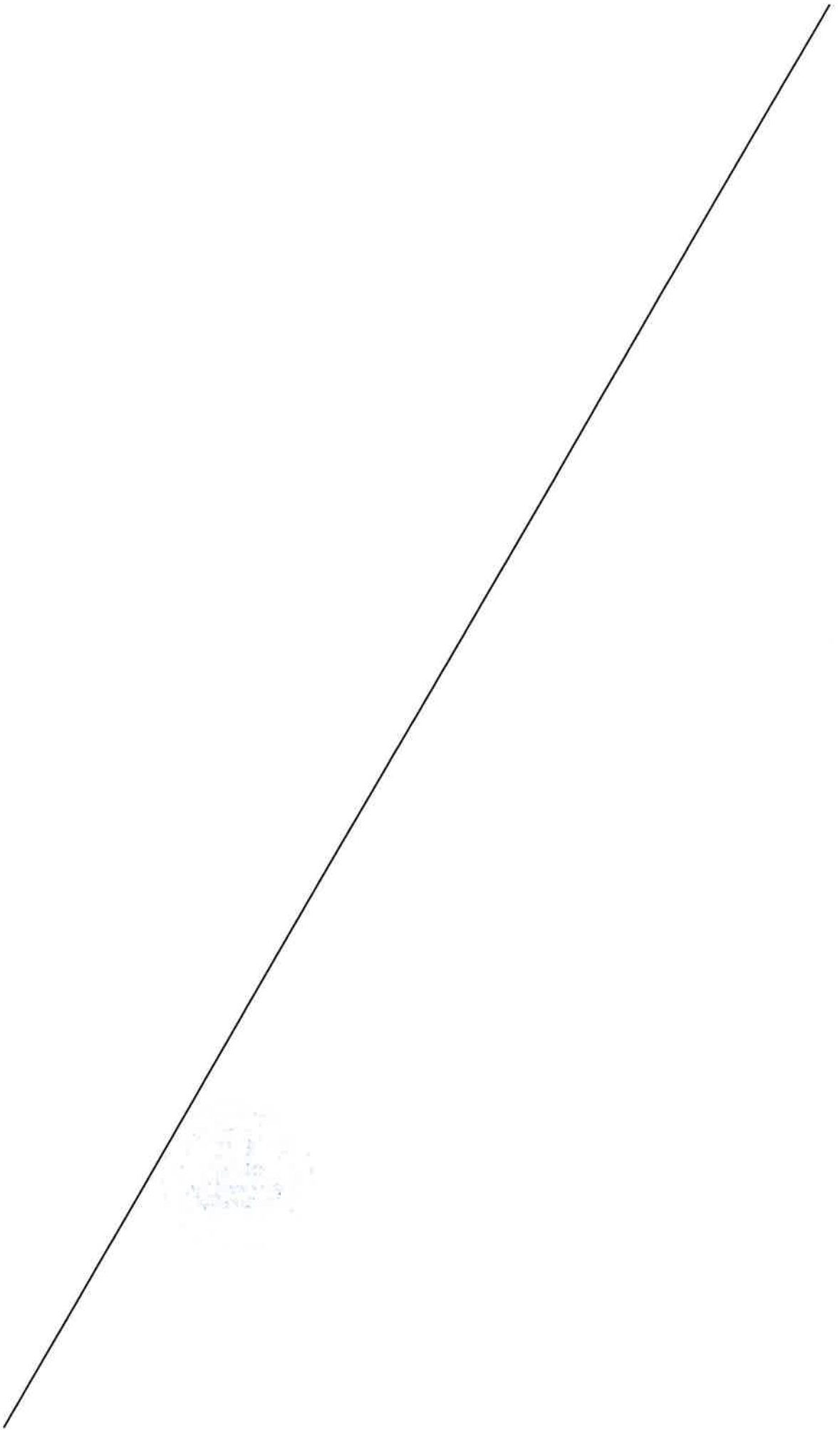
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- ASVP

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 9 avril 2026

Le Maire,  
Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



**ARRETE AT 27.2026**  
**Fermeture à la circulation rue des Etreys RD 916a, rue Faubourg d'Aiguenoire et rue d'Aiguenoire**  
**Aménagement de sécurité rue des Etreys - PROLONGATION**

**Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),**

**VU** la demande en date du 2 avril 2026 par laquelle Monsieur Adrien BLUSSON de la société **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST – 2 rue Centrale – 73293 LA MOTTE SERVOLEX** – demande la prolongation de l'arrêté AT 03.2026 concernant la fermeture à la circulation de la RD 916a (Rue des Étreys) ainsi que la rue Faubourg d'Aiguenoire et la rue d'Aiguenoire ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

**VU** le code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de ces travaux effectués par l'entreprise EIFFAGE, il y a lieu de fermer la RD 916a (Rue des Étreys) à la circulation automobile ainsi que la rue Faubourg d'Aiguenoire et la rue d'Aiguenoire ;

#### **ARTICLE 1 – Période et nature de la fermeture**

**Du vendredi 10 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 inclus,**

- La Rue des Étreys (RD 916a) sera fermée à toute circulation automobile à partir du n° 14 jusqu'au n° 32.

- La rue du Faubourg d'Aiguenoire sera fermée à la circulation, sauf riverains qui possèdent une place de stationnement sur leur espace privé et pouvant repartir direction rue Mandrin.

- La rue d'Aiguenoire sera fermée à la circulation du N°12 au N° 10.

#### **Pendant toute la durée du chantier :**

- L'accès des services de secours.
- La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.
- Une déviation sera mise en place.

#### **ARTICLE 1 bis – Dispositions complémentaires relatives à la circulation et aux déviations**

Pendant toute la durée des travaux, à compter du 10 avril 2026 et jusqu'au 30 avril 2026 inclus, la RD 916a sera fermée à la circulation entre le carrefour de "Pissevieille" et la Place Carouge.

Une déviation sera mise en place :

- Depuis le carrefour des Chaudannes à Belmont Tramonet la déviation empruntera la D35 afin de rejoindre Domessin.
- Depuis la RD 1006, la déviation empruntera la Place Carouge et la Route du Roulet pour rejoindre la D921f au niveau du carrefour de Cusin.

La RD 916a sera totalement fermée au niveau du carrefour de "Pissevieille", ne permettant pas l'accès au centre-ville.

L'accès au parking de la Sabaudia sera également fermé via la RD 916a pendant la période des travaux. (Accès uniquement autorisé au service d'incendie et de secours)

Rue des Tissandiers (le long du mur de l'école) les places de stationnement seront réservées aux véhicules des pompiers.

Rue de Pérouze les 6 places de stationnement seront interdites durant toute la durée des travaux.

## **ARTICLE 2 – Protection et remise en état**

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, végétaux, trottoirs, places de stationnement et mobilier urbain.

Elle sera tenue de remettre en état tout dommage occasionné.

À la fin des travaux, le chantier devra être nettoyé et les lieux rendus dans leur état initial.

## **ARTICLE 3 – Prescriptions techniques**

L'entreprise se référera à la convention technique N° DI-SES 2025-31 passée entre la commune et le Département de la Savoie annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 4 – Stationnement**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier ni de part et d'autre de celui-ci, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

## **ARTICLE 5 – Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, qui conservera la responsabilité de la sécurité du chantier et de ses abords pendant toute la durée des travaux.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation, à chaque extrémité du chantier et dans la commune de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie)

La responsabilité du demandeur se substituera à celle de l'Administration en cas d'accident dû à une signalisation non conforme.

## **ARTICLE 6 – Responsabilité**

La société EIFFAGE sera responsable de tout incident ou accident causant un préjudice au domaine public ou privé.

Une remise en état pourra être exigée selon l'ampleur des dégâts.

## **ARTICLE 7 – Déviation et signalisation temporaire**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992).

La mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de EIFFAGE.

Un schéma de déviation est joint en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 8 – Sanctions**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),  
et Madame l'agent de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise a :

- Brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie
- Communauté de commune val Guiers service transport scolaire
- Commune de Belmont-Tramonet et Domessin
- MTD des 2 lacs
- Cyril FRANÇOIS de la Préfecture
- SYCLUM
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin Savoie
- EIFFAGE
- ASVP

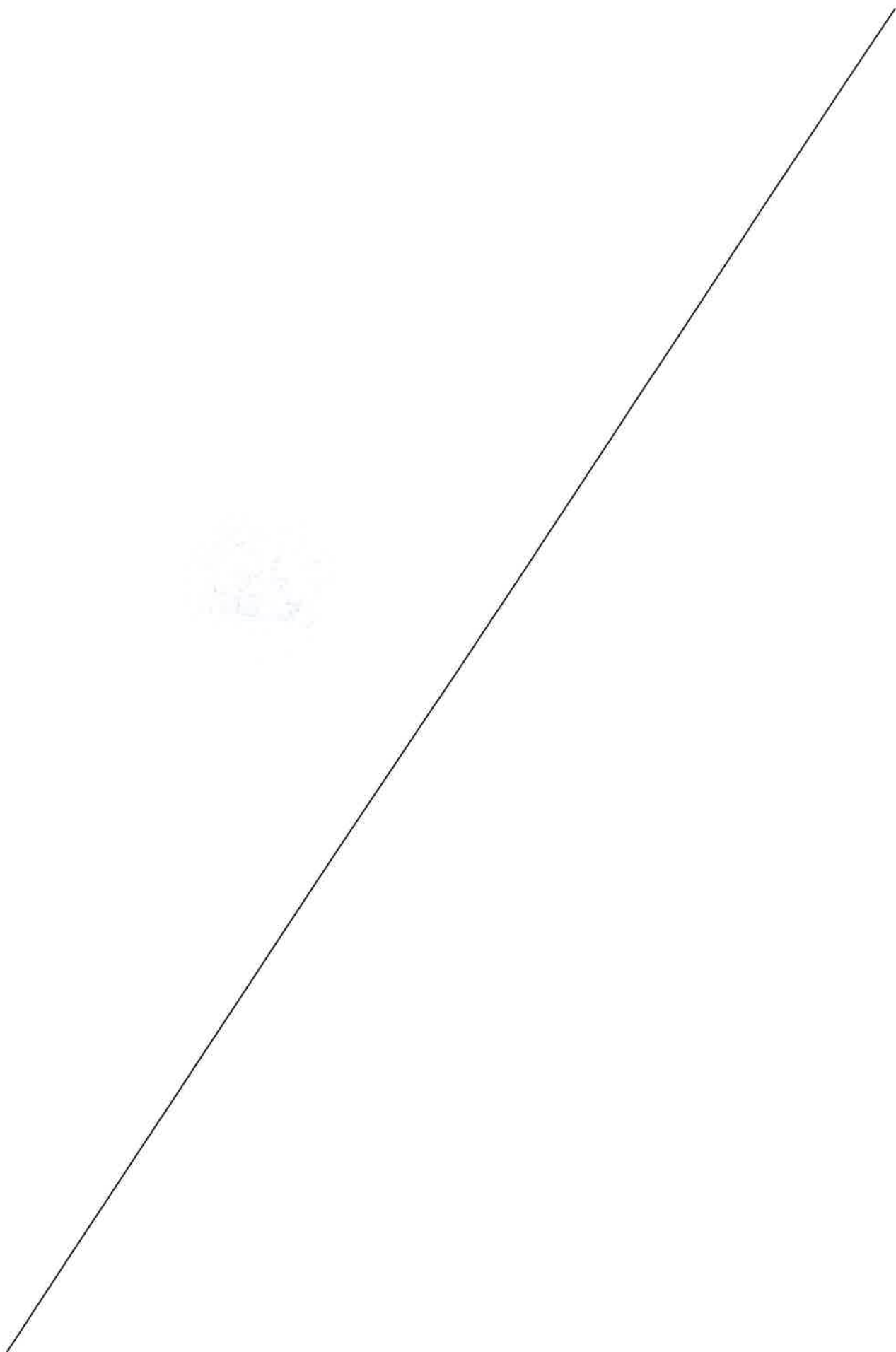
Fait à Le Pont-de-Beauvoisin, le 09 avril 2026

Le Maire,

Céline YACON

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Le Pont-de-Beauvoisin. The stamp contains the text "MAIRIE LE PONT-DE-BEAUVOISIN" around the top edge, "R.F." in the center, and "73 (Savoie)" at the bottom. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



ORIGINAL

## RD 916a à Pont de Beauvoisin

### Aménagement de la rue des Etrets

#### Travaux réalisés sur route départementale sous maîtrise d'ouvrage communale

#### Convention technique n° DI-SES 2025-31

#### Entre :

la Commune de Pont de Beauvoisin représentée par Christian BERTHOLLIER, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 27 octobre 2025  
ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

#### et :

le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 avril 2013,  
ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

#### Il est convenu ce qui suit.

#### Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la réalisation par la commune de Pont de Beauvoisin de travaux sur la route départementale (RD) 916a, sur la rue des Etrets entre les PR 8+885 et 9+205, la présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

#### Article 2 - Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité

Les ouvrages et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, consistent à :






- la mise en place de résine gravillonnée entre les PR 8+889 et 8+903 de la RD 916a pour marquer l'entrée de ville.
- L'extension de la zone 30 existante sur la RD 916a jusqu'au PR 8+940.
- Le calibrage de la RD 916a à 5,70m de largeur entre les PR 8+987 et 9+48.
- La création d'un plateau surélevé en enrobé, entre les PR 8+987 et 8+1000, sur une longueur de 13m environ.
- La réalisation de trottoirs de largeur variable de part et d'autre de la RD 916a, entre les PR 9+31 et 9+205, en béton bouchardé et bordures pierres basses, avec mise en place de mobilier urbain.
- La réalisation de la chaussée de la RD 916a en béton désactivé entre les PR 9+48 et 9+132, incluant les intersections avec la rue des Tissandiers et la rue des Ecoles.
- La création d'une chicane, par dévoiement de la chaussée côté ouest, avec calibrage de la chaussée à 5,50m, entre les PR 9+60 et 9+132 de la RD 916a.
- la plantation d'arbres de hautes tiges sur les trottoirs de part et d'autre de la chaussée sur le linéaire de la chicane.
- La création d'une écluse, entre les PR 9+113 et 9+132 de la RD916a, pour une gestion en alternat de la circulation avec priorité au trafic circulant dans le sens des PR décroissant de la RD 916a (du sud vers le nord).

- L'extension du plateau surélevé existant sur la place Carouge, entre les PR 9+172 et 9+205 de la RD 916a, incluant l'intersection avec la rue du Faubourg d'Aiguenoire.
- La modification du réseau pluvial en fonction des aménagements projetés,
- La mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

### Article 3 – Prescriptions techniques et conformité

Les travaux réalisés sont conformes aux plans et documents respectifs contenus dans le dossier transmis au Département par la Collectivité et sont exécutés selon les prescriptions suivantes :

- La zone 30 sera équipée de la signalisation réglementaire B30  et B51 .
- Le plateau nord sera équipé en position au niveau des rampants de la signalisation réglementaire C27 , le plateau sud en sera équipé facultativement.
- Les rampants auront préférentiellement une pente de 7%, sans dépasser 10% maximum, et une longueur de 2m.
- La chaussée sera renforcée par une poutre en GB de 1,5m de largeur et 16cm d'épaisseur au niveau des raccordements des rampants sur la RD, positionnées 1m à l'extérieur au rampant et 0,5m à l'intérieur au rampant.
- Les plateaux seront équipés de la signalisation horizontale réglementaire.
- Des grilles de pluviales seront implantées si nécessaire pour éviter la formation de flaques au niveau des rampants.
- Les grilles et tampons sous chaussée seront d'une classe de résistance D400.
- L'écluse sera équipée en position de panneau B15  et C18 .
- La structure de chaussée en béton désactivé sera dimensionnée pour un trafic de classe T4.
- Les bordures devront être conformes aux normes en vigueur ; elles seront engravées, un béton de calage sera réalisé à l'arrière et à l'avant des bordures.
- Les bordures de trottoirs seront abaissées sur l'ensemble de l'aménagement. Aux extrémités, elles seront soit raccordées sur des bordures existantes, soit abaissées ou arrondies pour ne pas faire obstacle.
- La RD916a est un itinéraire de convois exceptionnels de catégorie T120, le mobilier urbain en bord de chaussée devra être démontable.
- Le mobilier urbain sera placé à 30 centimètres minimum du bord de la chaussée.
- La signalisation de police devra être positionnée sur côté extérieur des trottoirs, à l'opposé de la chaussée et à 0,75 mètre minimum du bord de la chaussée, de manière à ne pas engager le gabarit routier, une hauteur de 2,30m minimum sous panneaux devra être respectée.
- Les marquages en résine et en peinture devront avoir une adhérence compatible avec la circulation routière et la circulation des piétons.
- La signalisation verticale sera de gamme normale ou petite, le dos des panneaux sera d'un RAL similaire à celui utilisé par la commune ou, à défaut, de préférence de couleur "sable doré" ou "champagne".
- Les aménagements ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement de la RD 916a et être source de stagnation des eaux sur la chaussée, notamment au niveau des rampants amont des plateaux.
- Les plantations ne devront pas impacter la visibilité, notamment au niveau des carrefours, les arbres à hautes tiges seront à racines plongeantes.

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

#### **Article 4 - Responsabilité**

Pendant toute la réalisation des travaux et après leur achèvement, la Collectivité est responsable des équipements définis à l'article 2 ci-dessus, de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable des équipements définis à l'article 6 ci-dessous, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 – Prévention des risques et sécurité des chantiers**

La chaussée de la section concernée par les travaux d'aménagements peut contenir de l'amiante.

Dans le cadre des mesures de prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive du maître d'ouvrage, la Collectivité doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, la Collectivité est invitée à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

#### **Article 6 – Surveillance et entretien des équipements**

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la chaussée de la route départementale, exceptés les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenailé...) dont l'entretien incombe à la Collectivité,
- la Collectivité assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des autres équipements.

#### **Article 7 – Modifications apportées aux équipements**

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

La Collectivité doit supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

#### **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

#### **Article 9 - Litiges / responsabilités**

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Grenoble.


Si la Collectivité ne respecte pas les obligations découlant de la présente convention et si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de la Collectivité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire.

#### Article 10 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en deux originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le **16 DEC. 2025**

Pour le Département de la Savoie,  
Le Président du Conseil départemental



**Olivier THEVENET**  
Vice-Président aux Infrastructures

Pour la Commune de Pont de Beauvoisin,  
Le Maire,



L'Adjointe  
Myriam Ferran

COMMISSION PERMANENTE

26 avril 2013

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : M. GAYMARD.

Présents : M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BONFELS, MM. CHARVOZ, CLERC, DARVEY, GALLIOZ, GARDETTE, GIROUD, Mmes GUILHAUDIN, HARS, MM. HUSSON, LOISEAU, LOMBARO, MITHIEUX, MINORET, PICOLLET, REPENTIN, RIEU, ROLLAND, SARZIER, VAIRETTO, VIAL.

Absents excusés : MM. BOUVARD, BURDIN, Mme LEHMANN, M. LETT.

La séance est ouverte à 10 H 35.

**VOIRIE DÉPARTEMENTALE**

Aménagements sur route départementale réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale – Nouvelle convention type avec les Communes ou les EPCI

Rapport du Président

**Exposé des motifs :**

Lors de sa séance du 2 juillet 2012, la Commission permanente a approuvé le projet de convention type à intervenir avec les Communes ou Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de définir les conditions d'occupation du domaine public routier départemental, les modalités de réalisation et le transfert de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés, sous leur maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'aménagements sur routes départementales (RD).

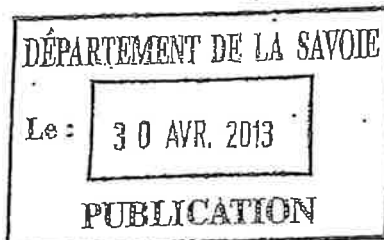
Dans le cadre des mesures de prévention des risques et de la sécurité des chantiers initiées par l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante et par le décret n° 2012-639 du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, le risque lié à la présence d'amiante dans les chaussées des routes départementales doit être pris en compte.

La chaussée des sections concernées par les aménagements communaux ou intercommunaux pouvant éventuellement contenir de l'amiante, il y a donc lieu de compléter la convention type en ajoutant un article 5 relatif à la prévention des risques et sécurité des chantiers.

**Proposition de décision :**

Il est proposé à la Commission permanente, conformément aux délégations reçues du Conseil général les 18 avril 2011 et 20 juillet 2012 et compte tenu de l'avis favorable émis par la Troisième Commission lors de sa réunion du 8 avril 2013 :

- d'approuver, tel qu'il figure en annexe, le nouveau projet de convention type à intervenir avec les Communes ou Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de définir les conditions d'occupation du domaine public routier départemental, les modalités de réalisation et le transfert de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés, sous leur maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'aménagements sur RD,
- d'autoriser le Président à signer, au nom du Département, tous les actes ou conventions particulières à intervenir sur la base de ce nouveau document type.



Le 16 AVR. 2013  
Le Président  
Hervé GAYMARD

<p>CERTIFIÉ EXECUTOIRE</p> <p>Pour le Président du Conseil général, par délégation</p> <p><i>ALA</i></p> <p>Isabelle ROBERT Secrétaire générale</p> <p>30 AVR. 2013</p>	<p>VISA PRÉFECTURE</p> <p>DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE</p> <p>29 AVR. 2013</p>	<p>Adopté <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Rejeté <input type="checkbox"/></p> <p>Retiré de l'ordre du jour <input type="checkbox"/></p> <p>Ajourné <input type="checkbox"/></p>	<p>SIGNATURE DU PRÉSIDENT</p> <p>Hervé GAYMARD</p> <p><i>[Signature]</i></p>
---	--	--	--

## PLAN DEVIATION

### TRAVAUX DE SECURISATION - RUE DES ETRETS – LE PONT DE BEAUVOISIN

#### Localisation des travaux : Rue des Etrêts

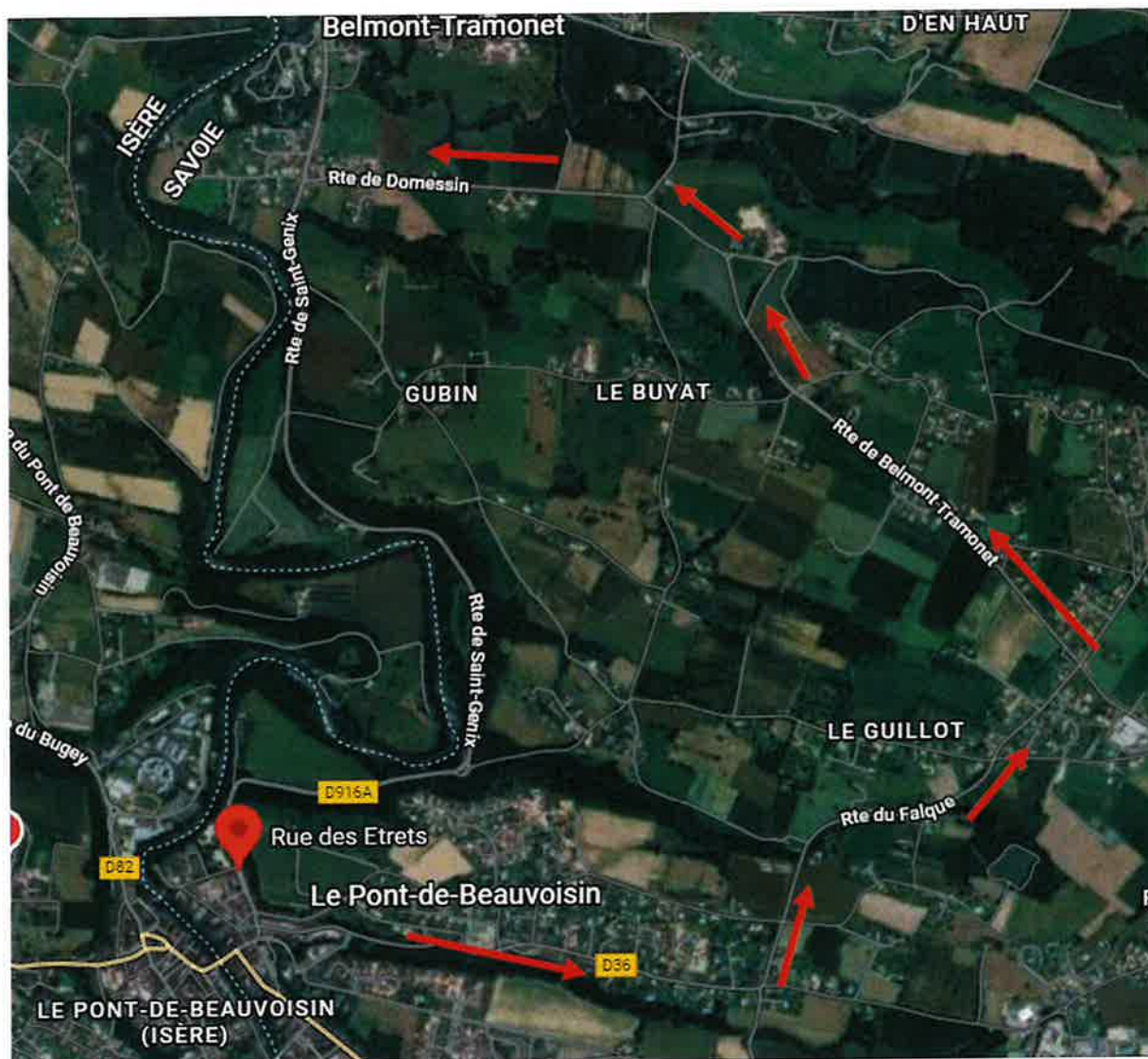


#### Durée des travaux :

Du 13 avril 2026 au 30 avril 2026

La circulation sera réouverte dès que possible

## Déviation : Depuis Le Pont de Beauvoisin Savoie :



Mise en place de la route barrée au croisement Rue des Etreys / Rue des écoles.

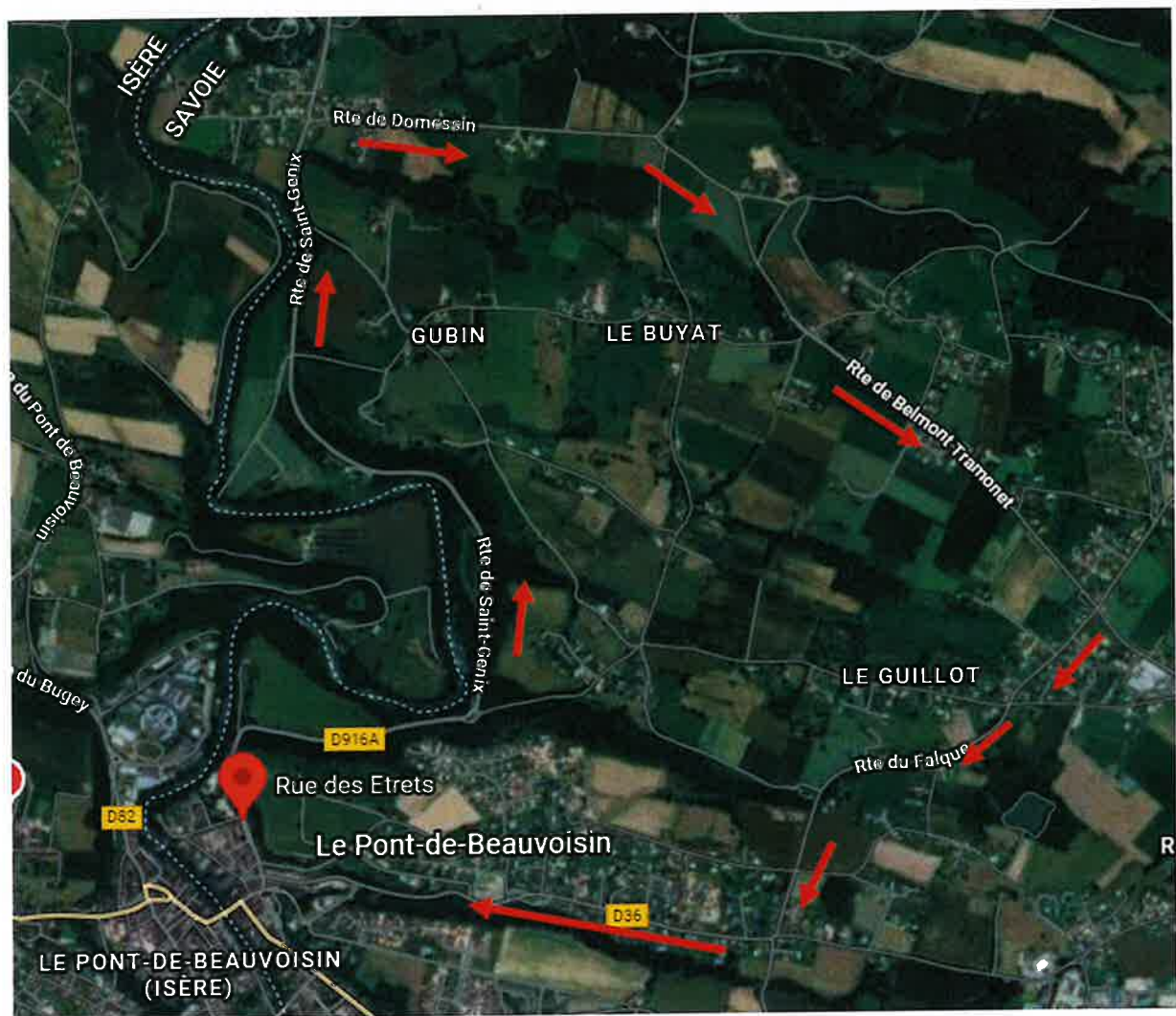
Depuis Le Pont de Beauvoisin (VL et PL) :

- Par la RD 36 : Route de Novalaise depuis la place carouge
- Route du Falque jusqu'à Domessin
- Route de Belmont-Tramonet
- Route de Domessin jusqu'à Belmont-Tramonet

Depuis Belmont-Tramonet : Mise en place d'une route barrée au croisement Route de St Genix / Route de Pissevielle.

Les VL et les PL peuvent prendre :

- Route de Domessin
- Route de Belmont-Tramonet
- Route du Falque
- Route de Novalaise



**ARRETE N° AT 28-2026****Objet : Réglementation du stationnement pour un déménagement  
14 – 16 Rue de la Bouverie****Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

**Vu** la demande de Madame Carmen DURAN AYLLON, domiciliée au 4 rue Clermont Tonnerre - LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) en date du 01 avril 2026, qui a sollicité l'autorisation de stationner un camion de 20m3 avec hayon pour permettre son déménagement, le vendredi 17 avril 2026 de 8 heures à 19 heures,

**Considérant** qu'il y a lieu de régler le stationnement pour la bonne organisation de ce déménagement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour permettre le bon déroulement du déménagement de Madame Carmen DURAN AYLLON, 4 rue Clermont Tonnerre, le stationnement sera réglementé comme suit :

- **5 places de parking** devant le N° 12 et N° 14 de la Rue de la Bouverie **sont réservées**, au camion de déménagement.
- Le stationnement des véhicules autres que ceux affectés au déménagement **sera interdit**.

**ARTICLE 2** : La présente permission de voirie est valable **le vendredi 17 avril 2026 de 8 heures à 19 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié. Madame Carmen DURAN AYLLON sera chargée d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter la voie en face afin de garantir leur sécurité.

**ARTICLE 4** : Le demandeur sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 5** : Madame Carmen DURAN AYLLON conservera pendant toute la durée du déménagement, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du déménagement, lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Carmen DURAN AYLLON sera autorisée à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du déménagement par les demandeurs.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame Carmen DURAN AYLLON
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 09 avril 2026

Le Maire,  
Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARRETE N° AT 29.2026**  
**Objet : ARRETE DE POLICE GENERALE DU MAIRE**  
**Arrêté portant levée de l'interdiction d'accès et de l'évacuation d'un**  
**immeuble**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 10 février 2026 portant évacuation et fermeture provisoire de l'immeuble sis 8 rue du Faubourg d'Aiguenoire ;

**VU** le rapport d'expertise établi par M. Thierry LEROY, expert désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 30 janvier 2026 ;

**VU** le nouveau rapport d'expertise établi par M. Thierry LEROY en date du 11 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de ce dernier rapport que les mesures nécessaires ont été mises en œuvre et que les conditions de sécurité sont désormais rétablies ;

**CONSIDÉRANT** que le risque de danger grave et imminent pour les personnes n'est plus caractérisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dès lors, de lever les mesures d'évacuation et d'interdiction d'accès à l'immeuble ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les mesures d'évacuation et d'interdiction d'accès prescrites par l'arrêté du 10 février 2026 sont levées.

**ARTICLE 2 :**

L'accès et l'occupation de l'immeuble sis 8 rue du Faubourg d'Aiguenoire sont à nouveau autorisés à compter de la notification du présent arrêté.

Les occupants sont autorisés à réintégrer leur logement.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux occupants de l'immeuble ainsi qu'aux propriétaires mentionnés dans l'arrêté du 10 février 2026.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :**

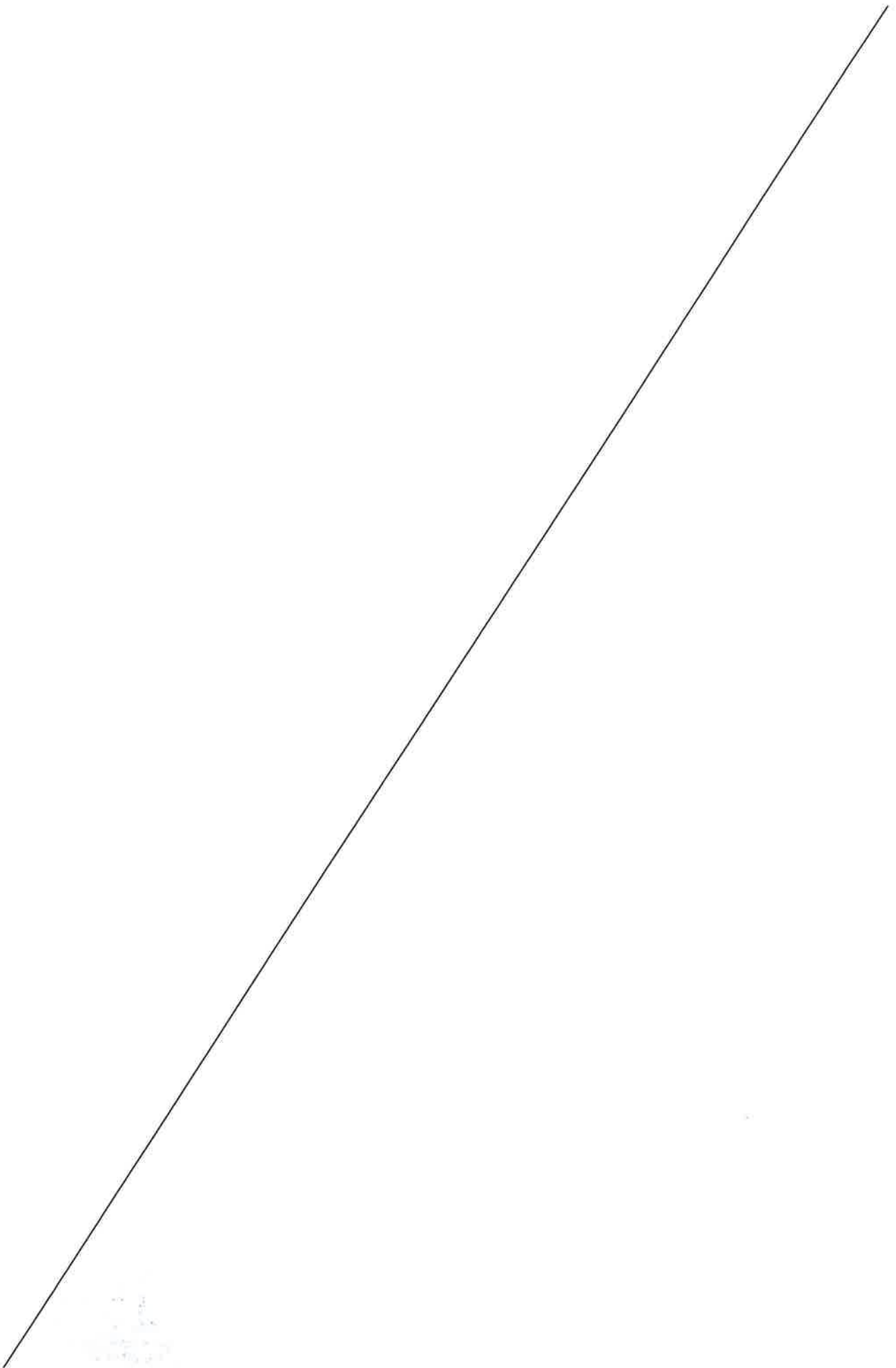
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les mêmes délais.

**Fait à Pont de Beauvoisin, le 13 avril 2026**

**Le Maire,  
Céline YACONO**





**ARRETE N° AT 30-2026**  
**Objet : Réglementation du stationnement pour un déménagement**  
**au 10 Rue Porte de la Ville**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

**Vu** la demande de Madame Aurore LOPEZ domiciliée 10 Rue Porte de la Ville – 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN en date du 13 avril 2026, qui a sollicité l'autorisation de stationner deux camions de déménagement (un immatriculé AP-341-HR) ainsi qu'une remorque pour permettre son déménagement au 10 Rue Porte de la Ville, le samedi 18 avril 2026 de 9h à 16h,

**Considérant** qu'il y a lieu de régler le stationnement pour la bonne organisation de ce déménagement,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement du déménagement de Madame Aurore LOPEZ au 10 Rue Porte de la Ville, le stationnement sera réglementé comme suit :

- **2 places de parking** le long du 10 Rue Porte de la Ville **sont réservées** à 2 camions de déménagement (dont l'un est immatriculé AP-341-HR) ainsi qu'une voiture immatriculée GJ-338-VJ.
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté au déménagement **sera interdit**.

**ARTICLE 2 :** La présente permission de voirie est valable **le samedi 18 avril 2026 de 8 heures à 17 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**ARTICLE 3 : Prescriptions :** Madame Aurore LOPEZ prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, il sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin du déménagement, le parking sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 4 :** La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié par Madame Aurore LOPEZ qui sera chargée d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

**ARTICLE 5 :** Madame Aurore LOPEZ sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 6** : Madame Aurore LOPEZ conservera pendant toute la durée du déménagement, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du déménagement, lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Madame Aurore LOPEZ est autorisé à ce titre par tout moyen règlementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

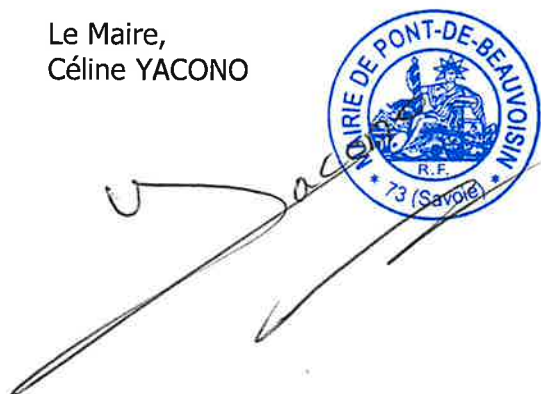
**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de l'emménagement par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame Aurore LOPEZ
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 14 avril 2026

Le Maire,  
Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**MAIRIE DE LE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)****ARRETE N° 59.2026  
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS  
RESERVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES**

Le Maire de la commune de Le Pont-de-Beauvoisin,

**VU** le Code de la route, notamment ses dispositions relatives au stationnement gênant ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la disponibilité des bornes de recharge ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer le stationnement sur les emplacements équipés de bornes de recharge afin d'en garantir l'accès aux usagers concernés ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Les emplacements de stationnement équipés de bornes de recharge pour véhicules électriques sont exclusivement réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables en cours de recharge.

**ARTICLE 2 :**

Tout véhicule stationné sur ces emplacements sans être raccordé à une borne de recharge ou sans être en cours de recharge est considéré en infraction.

**ARTICLE 3 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une verbalisation conformément aux dispositions du Code de la route relatives au stationnement gênant.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation existante matérialisant ces emplacements réservés devra être mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté, notamment par la mention de l'obligation de recharge et, le cas échéant, la référence au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Savoie.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

Fait à Pont-de-Beauvoisin, le 10 avril 2026

Le Maire,  
Céline YACONO



